

Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de reorganisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

1. Après l'expiration d'une Période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de reorganisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de reorganisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

2. Le Secrétaire général de reorganisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de reorganisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V:

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;⁴

c) Des communications régues conformément à l'article IX.

Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

戰爭罪及危害人類罪不適用法定時效公約**弁言****本公約締約國**

覆按聯合國 A 關於引渡與懲治戰爭犯的決議案 IMU -y^raOrif;--
Y + = B 決議案 I (-) D-L. Ш7-B4 + Y = + - a - 決議案 -4= O (=) 以及確認紐倫堡III P&T 法庭組織法及該 >iJiuq 決議案 im i&vukIII. Я1*-Л.ВО*4 + -Я + -Б 決議案 жс (-), -& ■ 'n"o] 3Лйт тя пада, 署2 濟及政措8*I 及種族隔離政策 ft 3-AЯП Д -九六年 + -Я + -B ад-ли (+ - J /K- 九六年 + 二 ^ + -K B 決議案 = = o ^ (. = + - ^

聯合 濟暨社會理事會關於懲治III Пл 4t <案 A ЙI If-fe Д -Л -Л- f if -b Я — + ' в Я Ц-% — o -b ta o (= + л,) 及一九六年八月五日決議案一一五八(四十一)

^äf Эi. 罪及危害人類罪追訴權及行刑權之各項鄭重宣言，約章或公約均不設法定時效期間之規定。

鑑於戰爭罪及危害人類罪乃國際法上 'räfpgjg! * 之罪，

***** Tt

止此種罪 *f/Ner\$л.

III-H & 4-1 由鼓勵信心促進民族間合作, A.*i äiSj III-jfu -Y-&-f ft i - f 41 a -jfc

鑑悉國內法關於普通罪行之時效規則適用於戰爭罪及危害罪為世界與 ■ & & f f D 事，因其足以防 j; 追訴4 & IIIЦ4z4. 'k ff i. Л.

承認必須且合乎時宜經由本公約在法定時效上確認戰爭罪及 II 1кIIIStA »f 效期間之原 & /Ж Ц.& Гк& 'Ш'Б等編適用，

爰議定條款如下：

?-■(*■

T ?J -S-ff t 論其fe.H Äj 不適用法定時效：

!Y) -Л -ШЛ^ЛА \v &-Йи ® RSP# ¥ 法庭組織法明定並經聯fr III к it -Лш * -af i+ = 日決議案三 (-) A — лет ■Лп = + -Я + -B ;kl&%Л. i- 確認之戰爭罪尤其為一Л га Л.年八 Я + л e報戰爭 ^ ^ л, в fr && #!/■*} ^ i. " Б к II йЙ I".

(Z.J — л га js. ^ ;^ B 八 紐倫堡III際軍 f >1111IA, >A ^ jt #2 fl#4-@大會一九四六年二月 + л B 決議案三 (-) A-Arai ^т ^ + -Я + -B ^ ^ *Л. + £ (.) 確認之危 t-кIIIЦшаыг. 罪係在戰時抑在平時以武裝攻擊或佔領迫使遷離及因種族隔離政策而起 <If k. iLsffi k' -九四八年 rt-t 及懲治 Hf,fr if Пfr fl#-7 Й; 殘害 Л/5'f I? 即使此等行為並不觸犯行*, * & Ш01Я.

Ip 二條

igfEür y 一條所稱各 If 情事本公司之規定適用於以 ztz A

fittä'n-fr * 加或直接端 It ft Л 41-6-It ПД 陰謀 «tftWDft

國家當局代表及私人不問既遂之程度如何並適用於容許犯此種 IT 之國家當局代表

I fs *

本公約締約國承允採取一切必要國 * it Я 或其他措施俾得 • 0:導я ?I'A 4-fr ft y i fiS Ai * 1 * Л